



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur l'administrateur délégué,

En sa séance du 22 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, suite à l'affranchissement insuffisant d'un courrier, un particulier francophone d'Uccle a reçu un message 162 en néerlandais. Une copie du message a été jointe à la plainte.

A la demande de la CPCL de renseignements complémentaires, vous avez répondu ce qui suit:

"D'évidence, l'avis en néerlandais, adressé à un habitant francophone d'Uccle, n'est pas conforme aux règles de la législation linguistique. L'avis datant de 2005, une enquête dans le bureau concerné ne pouvait, toutefois, plus être effectuée. En l'occurrence, l'avis aurait, en tout cas, dû être rédigé en deux langues, Uccle faisant partie de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'employé qui, à l'époque, avait rempli l'avis, n'avait apparemment pas utilisé le document adéquat."

*

* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis adressé directement à un particulier est considéré comme un rapport avec ce particulier.

En vertu de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. S'il ignore la langue utilisée par le particulier, il s'adressera à lui dans les deux langues (au moyen de messages différents) afin qu'il puisse avoir le libre choix (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289/II/PN du 29 avril 2004 et 37.115/II/PN du 20 octobre 2005).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]